

AR Prefecture

063-200072080-20230509-CC20230402-DE
Reçu le 23/05/2023

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 MAI 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 28

Votants : 40

N° CC2023-04-02

OBJET :
MODIFICATION DU
PROTOCOLE
D'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt-trois, le 9 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 3 mai 2023 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Guy CHARTOIRE ; Serge COMPTE ; Aurélie DEFRETIERE ; Jacqueline DUBOISSET ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard FAVIER ; Marc GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Gilles GOUYON ; Bernard GRAND ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Bernard PENY ; Jean-Marc SAUTERAU ; Odile SOULIER ; Marie TARDIVAT ; Jacques THOMAS
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Cédric BOILOT ayant donné procuration à Bernard GRAND ; Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Pierrette DAFFIX-RAY ayant donné procuration à Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Jean-Claude GAILLARD ayant donné procuration à Odile SOULIER ; Jérôme GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Claire LEMPEREUR ayant donné procuration à Jean-Marc SAUTERAU ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ayant donné procuration à Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Laurence ORIOL ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Christian JEROME ; Margaux PIQUELLE ayant donné procuration à Bernard FAVIER ; Valérie ROCHE ayant donné procuration à Christian JOUHET ; Catherine SIMONET ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ;

Excusés remplacés par le suppléant :

Excusés : Denis ASTRUC ; Marc BEAUMONT ; François BRUNET ; Daniel CLUZEL ; Claude DUBOSCLARD ; Robert DUBUIS ; Annelise DURON ; Bernard DUVERGER ; Patrick GIDEL ; Pascale JEAN ; Marie-Christine LOURDIN ; David SABY ; Christophe SARRE ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ ;

Le Président,

AR Prefecture

063-200072080-20230509-CC20230402-DE
Reçu le 23/05/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CC2022-03-14 du Conseil Communautaire du 12 avril 2022

modifiant le protocole d'organisation du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 21 avril 2023 concernant les modifications du protocole d'organisation du temps de travail,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications/précisions au protocole en vigueur notamment :

- ✓ Congé de présence parentale : Il est accordé de droit au parent d'un enfant à charge dont la maladie, le handicap « présentent une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants » (Loi 84-53 article 60 sexies). Ce congé est non rémunéré par la collectivité, c'est la CAF qui verse à l'agent une allocation journalière de présence parentale. Il n'est pas cumulable avec un autre type de congé (paternité, adoption, maternité, congé parental, maladie).
- ✓ Congé de solidarité familiale : Idem congé de droit et non rémunéré pour lui permettre d'assister un ascendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou en phase avancée/terminale d'une affection grave et incurable. C'est la CPAM qui verse l'allocation journalière. L'absence peut être totale ou partielle, continue ou fractionnée mais dans tous les cas ne pourra dépasser six mois d'absence cumulée.
- ✓ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (titulaires et contractuels) :
 - La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires.
 - Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance.
 - La période restante de 21 jours calendaires peut être prise de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.
 - Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.
 - A noter : quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.
 - Aucune incidence sur la rémunération et la carrière
- ✓ Congé de naissance :
 - La durée du congé est fixée à 3 jours ouvrables.
 - Une naissance multiple (jumeaux, triplés, ...) ne prolonge pas la durée du congé.



o Le congé doit être pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit.
Le congé de 3 jours peut être cumulé avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- ✓ Concernant les congés :
 - o Le protocole actuel ne permet pas la prise congé par ½ journée, alors qu'en pratique cela est fait. Il est proposé de régulariser en formalisant l'autorisation dans le document.
 - o Le protocole actuel indique que les congés sont calculés en heures. Ce n'est pas prévu par la Loi. La durée des congés annuels doit correspondre en jours (sur une base de 7 heures pour 1 ETP) à 5 fois la durée hebdomadaire du temps de travail. Cette durée est appréciée selon la règle du décompte en jours ouvrés (par exemple, un agent à mi-temps qui travaille uniquement le matin devra poser 5 jours de congés pour avoir une semaine).
 - o En cas de service irrégulier et dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail (exemple sur deux semaines, une de quatre jours et l'autre de cinq, moyenne 4.5 multiplié par 5 soit 22.5 jours de congés et non pas 25)

- ✓ Concernant les jours de fractionnement : Les jours de fractionnement sont une incitation à fractionner ses congés d'été en donnant un bonus lorsque l'on prend ses congés en dehors de la période estivale (1er mai/ 31 octobre). Un jour en plus lorsque l'on prend 5, 6 ou 7 jours ; deux jours à partir de 8 jours pris, dans la limite totale de deux jours.
La seule contrainte posée par les textes est que les jours de fractionnement doivent être pris dans l'année (donc pas de report possible).
 - o La prise de congés ouvre droit, l'agent les prend comme il le souhaite, dans la période 1er janvier/30 avril et 1er novembre/31 décembre
 - Soit de manière discontinue (par exemple l'agent pose 8 fois 1 jour de congé et on lui ouvre le droit).
 - Soit de manière continue

- ✓ Astreintes Administratives :
 - o Dans le cadre des vacances des postes d'encadrement des ehpad la direction générale est amenée à faire des astreintes administratives ; actuellement ce n'est pas prévu dans le protocole ARTT, il sera proposé de modifier le protocole dans ce sens



AR Prefecture

063-200072080-20230509-CC20230402-DE
Reçu le 23/05/2023

Propose au Conseil Communautaire :

D'adopter le nouveau protocole d'organisation du temps de travail tenant compte de ces modifications,

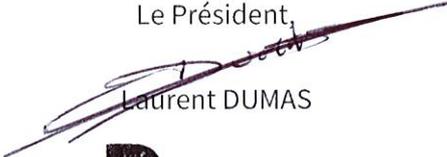
- De dire que ce nouveau protocole entrera en vigueur dès son approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ce protocole,
- charge M. le Président de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint-Eloy-les-Mines,
le 9 mai 2023.

Le Président,


Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes